

N°19 MARS 2017



FAMILLE – PERSONNES

FILIATION

Action en contestation de paternité : questions de délai

Civ. 1re, 1er févr. 2017, FS-P+B+I, n° 15-27.245

L'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée dans le délai de forclusion de l'article 333, alinéa 2, du code civil, contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant.

Un enfant né en 2007 avait été reconnu par un couple. Le 14 novembre 2012, celui qui se considérait comme le père biologique de l'enfant avait assigné le père juridique en contestation de paternité. Par acte du 28 février 2013, il avait en outre assigné la mère en qualité de représentante légale de l'enfant. Un jugement du 17 décembre 2013 avait ensuite désigné un administrateur ad hoc aux fins de représenter l'enfant, dont les intérêts étaient en contradiction avec ceux de ses représentants légaux.

La cour d'appel ayant déclaré l'action irrecevable, l'intéressé forma un pourvoi en cassation dans lequel il reprochait en premier lieu aux juges du fond d'avoir jugé « forclus » le délai d'exercice de l'action. Selon lui, son assignation était intervenue dans le délai quinquennal prévu par la loi (C. civ., art. 333, al. 2) et les juges ne pouvaient qualifier ce dernier de délai de forclusion pour en déduire qu'il était insusceptible d'interruption et de suspension.

L'article 2241 du code civil ne dispose-t-il pas, en effet, que les délais de prescription comme de forclusion sont interrompus par une demande en justice ?

Tout en maintenant la qualification de délai de forclusion, la première chambre civile rejette le pourvoi. Elle estime que « si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2 peut être interrompu par une demande en justice, l'action en contestation de paternité doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le père dont la filiation est contestée et contre l'enfant ». L'assignation du 14 novembre 2012 n'avait donc pu interrompre le délai de forclusion, dès lors qu'elle était dirigée seulement contre l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, à l'exclusion de l'enfant lui-même.

Le demandeur au pourvoi affirmait en second lieu qu'en matière de filiation, la Convention européenne des droits de l'homme fait prévaloir la mise en conformité de la filiation juridique à la réalité biologique. A ses yeux, les règles de prescription ou la conformité du titre et de la possession d'état ne pouvaient donc faire échec à son droit au recours devant les tribunaux, lequel recours tendait précisément à privilégier la réalité biologique sur la filiation juridique.

A cela, la haute juridiction répond néanmoins qu'en relevant que « le législateur a choisi de faire prévaloir la réalité sociologique à l'expiration d'une période de cinq ans pendant laquelle le père légal s'est comporté de façon continue, paisible et non équivoque comme le père de l'enfant, ce qui ne saurait être considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci », la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Obligation alimentaire : conditions d'exécution dans l'Union européenne

CJUE 9 févr. 2017, aff. C-283/16

Un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un État membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre État membre, peut présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier État membre, telle qu'une juridiction spécialisée, et ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution.

Un couple ayant eu deux enfants divorce en Allemagne et l'ex-épouse choisit de vivre dans ce pays avec les enfants. Quant au père, il s'établit au Royaume-Uni et refuse de verser la pension alimentaire prévue par une décision du juge allemand.

La mère saisit alors un juge anglais en vue d'obtenir l'exécution de cette décision, sur le fondement du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Mais pouvait-elle saisir directement le juge anglais compétent ou devait-elle, au contraire, agir par l'intermédiaire de l'autorité centrale instituée par l'article 49 du règlement, qui dispose que chaque État membre désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par ce texte ?

La Cour de justice de l'Union européenne énonce qu'en application dudit règlement, un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un État membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre État membre, doit pouvoir présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier État membre, telle qu'une juridiction spécialisée. Il ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution.

En la matière, on observera que le droit français est bien conforme à ce principe, en ce qu'il permet au créancier d'aliments de saisir directement le président du tribunal de grande instance (C. pr. civ., art. 509-2).

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Protection contre le licenciement des membres des commissions paritaires

Soc. 1er févr. 2017, FS-P+B+R+I, n° 15-24.310

Les salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, bénéficient de la protection prévue pour les délégués syndicaux en cas de licenciement.

Les membres de commissions paritaires, qui ne sont pas couverts par des dispositions spécifiques et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un ...→



...→ statut protecteur découlant d'un mandat syndical ou représentatif, sont-ils privés de toute protection contre leur licenciement ?

En l'espèce, un salarié, embauché en 2010 puis désigné membre de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle et de la commission paritaire nationale de la négociation collective, fut licencié en 2013. Prétendant que son mandat lui donnait accès à la qualité de salarié protégé, il saisit la juridiction prud'homale. En appel, il fut débouté de ses demandes, la cour d'appel considérant qu'au jour du licenciement, il ne bénéficiait d'aucune protection et avait donc pu faire l'objet d'un licenciement prononcé sans autorisation administrative.

La chambre sociale casse cet arrêt. A ses yeux, il résulte de l'article 2251-1 du code du travail que les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public. Par ailleurs, l'article L. 2234-3 du même code dispose que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés. La haute juridiction en déduit que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement.

Ces dispositions, ajoute-t-elle, sont d'ordre public en raison de leur objet et s'imposent, en vertu des

principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

RÉMUNÉRATION

Quelle est la nature de la prime de panier et de l'indemnité de transport ?

Soc. 11 janv. 2017, FP-P+B+R+I, n° 15-23.341

Constitue un remboursement de frais et non un complément de salaire la prime de panier dont l'objet est de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, et l'indemnité de transport ayant pour objet d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail.

L'arrêt rapporté apporte une nouvelle pierre à l'important contentieux en matière de primes allouées aux salariés dans le secteur de la métallurgie. En l'espèce, était en cause une prime de panier de jour, une prime de panier de nuit et une indemnité de transport versées par une entreprise relevant de ce secteur. La fédération des travailleurs de la métallurgie CGT a saisi le tribunal de grande instance afin d'enjoindre à l'employeur d'inclure ces primes et indemnités dans l'assiette de calcul de l'indemnité de maintien de salaire en cas de maladie et de l'indemnité de congés payés. L'enjeu était par conséquent celui de la qualifi-

cation des sommes allouées.

Contrairement aux juges d'appel, la Cour de cassation retient la qualification de remboursement de frais. En effet, selon la chambre sociale, ni le caractère forfaitaire ni le fait que le versement des sommes ne soit soumis à la production d'un justificatif n'ôtent la qualification de remboursement de frais à une prime de panier dont l'objet est de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, et à une indemnité de transport ayant pour objet d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail.

La haute juridiction fait par là même évoluer sa jurisprudence relative à la distinction entre remboursement de frais et complément de salaire. Par le passé, elle opérait une distinction selon que le montant était la contrepartie d'un surcoût (il s'agissait alors d'un frais professionnel) ou d'une sujétion particulière (il s'agissait alors d'un complément de salaire). Désormais, la qualification de frais professionnels résulte de l'objet de la prime et non de la forme qu'elle revêt. Le caractère forfaitaire et l'absence d'exigence d'un justificatif sont indifférents, les remboursements de frais pouvant par conséquent être déconnectés des frais effectivement avancés par le salarié. De même, le fait que la prime soit calculée en fonction d'un niveau de salaire minimum conventionnel ne caractérise pas un complément de salaire. Par ailleurs, en dépit du lien entre l'organisation spécifique du travail dans l'entreprise et la prime de panier, la chambre sociale ne considère pas que l'objet de cette somme est de compenser une « sujétion liée à l'organisation du travail ».

Ces nouvelles modalités de distinction entre frais professionnels et complément de salaires ont également vocation à s'appliquer à l'indemnité de préavis, ainsi qu'en matière de rémunération des heures de délégation d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

IMMOBILIER

BAIL

Bail d'habitation : l'action du bailleur professionnel se prescrit par trois ans

Civ. 3e, 26 janv. 2017, F5-P+B+R+I, n° 15-27.580

Le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés.





...→ La troisième chambre civile précise, dans cet important arrêt, que « le bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés ».

Le délai de prescription en la matière est donc de trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

En l'espèce, le bailleur, société d'HLM, poursuivait son cocontractant en paiement de réparations locatives et d'un arriéré de loyer. Il n'avait toutefois pu obtenir gain de cause en première instance, le juge du fond ayant déclaré l'action prescrite en application de l'article L. 137-2 du code de la consommation alors applicable (auj., art. L. 218-2), aux termes duquel l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Cotitularité du bail et notification de la proposition de relogement

Civ. 3e, 9 févr. 2017, FS-P+B+I, n° 16-13.260

Il résulte de l'article 1751 du code civil que la proposition du relogement de la famille consécutive à un arrêté d'insalubrité portant interdiction d'habiter les lieux donnés à bail doit être adressée par le bailleur à chacun des époux cotitulaires du bail.

Déclarée insalubre, une maison avait été interdite d'habitation de façon immédiate et définitive. Le bailleur avait alors adressé à l'épouse du preneur une proposition de relogement. La cour d'appel a jugé que le bailleur avait bien respecté son obligation de relogement (CCH, art. L. 521-1 et L. 521-3-1), dès lors qu'une proposition avait été adressée à l'un des époux. En l'occurrence, les juges du second degré ont fondé leur raisonnement sur l'unicité du bail. Il faut en effet rappeler qu'aux termes de l'article 1751 du code civil, le droit au bail qui sert effectivement à l'habitation des époux est réputé appartenir à l'un et à l'autre des conjoints. Autrement dit, a estimé la cour d'appel, si chacun des époux est personnellement titulaire d'un droit au bail, ce bail est unique et indivisible et la notification à l'un des époux vaut donc pour l'autre.

Ce raisonnement est toutefois censuré, en sa conclusion, par la Cour de cassation : « la proposition de relogement de la famille consécutive à un arrêté d'insalubrité portant interdiction d'habiter les lieux donnés à bail doit être adressée par le bailleur à chacun des époux co-titulaires du bail ».

Il s'agit là d'une confirmation du principe selon lequel tout acte émanant du bailleur doit être adressé personnellement à chacun des époux, la jurisprudence refusant de considérer que ces derniers se représentent mutuellement par un mandat.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

BANQUE

Paiement sur internet : qui doit prouver la fraude ?

Com. 18 janv. 2017, FS-P+B+I, n° 15-18.102

S'il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, la charge de la preuve de la fraude ou de la négligence grave de l'utilisateur repose sur ce prestataire.

Affirmant que trois opérations de paiement avaient été effectuées frauduleusement sur son compte bancaire, le titulaire de celui-ci les contesta et demanda à sa banque de lui en rembourser le montant. La banque refusa, au motif que l'intéressé aurait commis une faute en donnant à un tiers des informations confidentielles permettant d'effectuer les opérations contestées. Assignée en paiement devant une juridiction de proximité, elle fut cependant condamnée à l'indemniser à hauteur de 828 €. Le pourvoi de la banque est ensuite rejeté par la Cour de cassation, dans l'arrêt ici rapporté.

En l'occurrence, le titulaire du compte avait utilisé le système de paiement à distance « payweb », lequel nécessite le choix par le client d'un identifiant et d'un mot de passe lors de la première connexion, puis, pour la réalisation de chaque opération de paiement, la création d'une carte payweb par un dispositif de « clefs personnelles » permettant à l'utilisateur de choisir une combinaison de chiffres au sein d'une carte de 64 codes, avant que la banque envoie, par mail ou sms, un code de confirmation à validité temporaire permettant d'effectuer le paiement désiré.

Selon la banque, son client avait par conséquent, sinon divulgué ses données personnelles à un tiers, à tout le moins laissé celles-ci à disposition du tiers ayant frauduleusement effectué les débits litigieux. Il avait donc commis une ...→



•••➔ négligence grave dans la conservation de ses données. Il aurait en particulier manqué aux prescriptions de l'article L. 133-16 du code monétaire et financier, disposition qui oblige l'utilisateur de services de paiement à prendre « toute mesure raisonnable » pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et à utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions contractuelles.

La Cour de cassation affirme toutefois que « si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; que cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés ».

Or, en l'espèce, « il ne résultait pas des pièces versées aux débats la preuve que [le client] avait divulgué à un tiers, de manière intentionnelle, par imprudence ou par négligence grave, des éléments d'identification strictement confidentiels ayant permis les paiements contestés ». La haute juridiction relève que la banque « se bornait à évoquer l'hypothèse d'un "hameçonnage",

en prétendant que [le client] avait certainement répondu à un courriel frauduleux qu'il pensait émaner de la [banque] pour qu'il renseigne un certain nombre de points dont les identifiants, mots de passe et codes de clefs qui permettent de réaliser les opérations à distance, sans en apporter la démonstration ». La banque n'était donc pas en droit de débiter le compte de son client au titre des paiements litigieux.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

SÛRETÉS

Mentions manuscrites contradictoires et validité du cautionnement

.....
Com. 31 janv. 2017, F-P+B+I, n° 15-15.890
.....

La validité de l'engagement de caution n'est pas affectée par la contradiction de durées, dès lors que l'une des mentions manuscrites est conforme à celles prescrites par la loi.

Le 1er février 2011, un gérant se porte caution de l'ensemble des engagements contractés par sa société à hauteur de la somme de 150 000 €. L'acte porte bien la mention manuscrite imposée à peine de nullité par l'article L. 341-2 du code de la consommation (devenu l'art. L. 331-1). Celle-ci stipule en l'occurrence que la caution s'engage pour une durée de onze mois. Or une autre mention manuscrite, figurant en première page du cautionnement et portée sous la signature de la caution, limite le cautionnement à la fin du mois d'octobre 2011, soit durant 9 mois. Arguant de cette contradiction, la caution oppose à l'établis-

sement de crédit la nullité de son engagement.

La Cour de cassation rappelle néanmoins que dans un tel cas, le cautionnement n'encourt pas automatiquement une telle sanction. En l'espèce, précisément, « la validité de l'engagement n'était pas affectée par la contradiction entre ces deux dates, dès lors que l'une des mentions manuscrites était conforme à celles prescrites par la loi ».

Aussi les juges du fond pouvaient-ils considérer, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits, que « les parties avaient entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice au plus tard le 31 octobre 2011 ».

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.